

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 25 juillet.

FAILLITE. — REVENDICATION.

Des marchandises écruës éprouvent-elles par le blanchissage un changement ou altération qui en empêche la revendication? (Oui.)

La revendication est-elle inadmissible, si ces marchandises réglées sur facture ont été d'ordre, et pour compte de l'acquéreur, depuis en faillite, remises à l'apprenteur, chargé de les transmettre directement à l'acquéreur? (Oui.)

Des créanciers du failli concordataire peuvent-ils intervenir sur l'instance de revendication où figurent les syndics et le failli lui-même? (Non.)

Le sieur Causse a acheté aux sieurs Urruty et C^e, négociants à Rouen, 135 pièces de calicot, moyennant 7,911 fr.; MM. Urruty ont remis leur facture à Causse fils, qui les en a réglés pour solde; ils ont ensuite envoyé d'ordre et pour compte de Causse, les 135 pièces à la maison Davillier et C^e, de Gisors, pour les faire blanchir aux frais et risques du sieur Causse seulement, et les expédier ensuite à ce dernier, sans que le sieur Davillier fût tenu d'en prévenir les vendeurs. Causse est tombé en faillite; MM. Urruty et C^e ont revendiqué les pièces, qui ont été trouvées chez M. Davillier, partie blanchies, partie prêtes à l'être. Mais le Tribunal de commerce de Paris a rejeté cette revendication, tant parce qu'elle eût constitué un privilège, qui ne peut être étendu hors des limites légales; que parce que les marchandises, réglées sur factures, remises d'ordre et pour compte de Causse à la maison Davillier, qui ne pouvait être considérée comme intermédiaire entre Urruty et Causse, devaient y subir un apprêt qui devait en changer la nature, aux risques, périls et frais de Causse, et ne pouvaient être considérées comme étant encore en route, la livraison en étant bien parfaite par la remise à la maison Davillier.

M^e Mermilliod, avocat de MM. Urruty, appelans de ce jugement, a soutenu que ses clients étaient bien dans les termes et les conditions de la revendication commerciale. Le prix des marchandises livrées et vendues n'a pas été payé, et ne le sera pas par suite de la faillite; les marchandises n'étaient entrées ni dans les magasins du failli, ni dans ceux d'un commissionnaire chargé de vendre pour son compte;

MM. Davillier et C^e étaient chargés d'abord de donner, par le procédé de l'immersion dans l'eau de javelle, substitué aujourd'hui aux blanchisseries sur le pré, un blanchissage propre à rendre les toiles écruës d'un usage plus commode ou plus élégant, mais sans en altérer la substance; puis, MM. Davillier, qui pour plus d'accélération, ont un roulage dépendant de leur blanchisserie, devaient expédier à Causse, en sorte que les marchandises trouvées dans la maison Davillier étaient vraiment encore en route, au regard de MM. Urruty.

M^e Barillon, pour les syndics du sieur Causse, ou plutôt pour le sieur Causse lui-même, concordataire, et ayant repris l'instance, a soutenu en peu de mots les motifs du jugement attaqué.

M^e Desprez, pour MM. Oberkampf et Delabouglise, créanciers intervenans, a prétendu que ses clients devaient être admis dans la cause pour soutenir, en présence du sieur Causse, le rejet de la revendication de marchandises qui devaient être employées au paiement d'un dividende afférent aux créanciers.

« La Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général;

« En ce qui touche l'intervention: considérant que les intervenans étaient représentés d'abord par les syndics qui étaient et sont encore en cause, ensuite pour Causse lui-même;

« Déclare l'intervention non recevable;

« Sur l'appel, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement, et déclare l'arrêt commun avec Davillier, tiers saisi. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER (appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DE PODENAS. — Audience du 18 juillet.

LE PRISONNIER MYSTÉRIeux.

Le jugement du jeune Octave, de cet être mystérieux dont les journaux de la capitale et des départemens ont entretenu leurs lecteurs, vient enfin d'avoir lieu. Aux diverses versions que la presse a données sur l'existence de cet inconnu, nous sommes heureux de pouvoir substituer des détails certains qui ont été révélés à l'audience. Cependant le nom et l'origine de ce jeune prisonnier sont toujours enveloppés du même mystère: les débats ne nous ont rien appris à cet égard, et le ministère public est resté dans ses suppositions et son ignorance.

Cette fois la chambre des appels de police correctionnelle siègeait dans la vaste salle des assises, un public nombreux et choisi avait envahi le Palais-de-Justice; et la force armée veillait au maintien de l'ordre, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'audience.

On appelle la cause; et le jeune Octave paraît accompagné par la gendarmerie. Il est vêtu avec élégance, ses cheveux relevés sur le front retombent sur ses épaules. Sa figure est pâle, des lunettes cachent ses yeux: il prend place devant M^e Amédée Poujol, son défenseur.

Le silence se rétablit, et M. Esperonnier, conseiller-rapporteur, prend la parole. Il raconte comment Octave a été arrêté à Saint-Pons: ce jeune homme était dans un état de dénûment complet; vêtements et une bourse bien garnie. Ces objets auraient été accompagnés d'un billet conçu à-peu-près en ces termes: « M. Octave bléssé, ce n'est pas un don qu'on lui fait, c'est un prêt. On sait que son silence vient d'une source pure. »

Bientôt après une dame qui, depuis plusieurs années, dirige l'hôpital de Saint-Pons et a soin des prisonniers, le prit sous sa protection; elle lui prodigua ses secours et ses consolations: on avait osé un instant jeter quelque défaveur sur les motifs d'un pareil dévouement; mais son âge, ses antécédens et sa réputation ont bientôt fait cesser d'odieuses calomnies.

Le jour où le jeune Octave fut jugé par le Tribunal correctionnel de Saint-Pons, M. le procureur du Roi fit appeler sa protectrice en qualité de témoin; il espérait sans doute recevoir quelques détails sur l'origine d'Octave de la bouche même de cette femme respectable; mais son espoir fut déçu, celle-ci se borna à dire: « Je connais Octave... je connais sa famille, mais j'ai promis à ce jeune homme de garder son secret, et je tiendrai ma promesse. »

Le Tribunal insiste: on réclame contre le témoin 30 fr. d'amende comme s'il eût refusé de déposer. Cette dame se laisse condamner et n'en persiste pas moins dans son silence.

Par le même jugement, Octave, considéré comme vagabond, fut condamné à trois mois de prison et à cinq années de surveillance.

C'est sur l'appel interjeté contre cette décision par le prévenu et par le ministère public que la Cour royale avait à statuer.

M. le conseiller termine son rapport par la lecture d'un mémoire écrit contenant la défense qu'Octave avait présentée devant le Tribunal de Saint-Pons. Ce document, qui est plein d'idées extravagantes et de récits romanesques, excite souvent l'hilarité du public.

Après ce rapport, M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu.

D. Comment vous appelez-vous? — R. Octave, dit Durand. —

D. Sont-ce bien là vos noms? — R. Octave est mon prénom, le nom de Durand ne m'appartient pas, je l'ai pris parce que l'on m'a dit qu'il fallait en avoir un. — D. Pouvez-vous nous dire votre véritable nom? — R. Je tiens à le cacher, c'est un mystère. — D. Vous pourriez avoir eu des raisons pour le cacher dans le temps, mais aujourd'hui dans votre intérêt vous devriez rompre ce silence obstiné. — R. Aujourd'hui, j'ai les mêmes raisons et je dois garder le silence. — D. Quel est votre âge? — R. 23 ans. — D. Votre profession? — R. J'ai pris celle de sculpteur. — D. Est-ce là votre profession? — R. Non, Monsieur, je pourrais être greffier, expéditionnaire, commis ou employé dans une administration; mais ma position de fortune me permet de vivre sans rien faire. — D. Avez-vous des moyens d'existence? — R. Oui, Monsieur. J'ai reçu 1500 f. depuis mon arrestation. — D. Pouvez-vous indiquer la source d'où vous vient cet argent? — R. Je dois le taire. — D. Vous avez demeuré pendant plusieurs années à Paris. — R. Oui, Monsieur. Si je vous le disais, vous sauriez bientôt mon nom et ce que je veux cacher. — D. Vous persistez donc à ne pas vouloir dire qui vous êtes? — R. Oui, Monsieur.

M^e Poujol a la parole. Un vif sentiment de curiosité se manifeste dans l'auditoire, on croyait que le défenseur du prévenu ferait quelques révélations, mais cette attente a été trompée. L'avocat d'Octave a eu le talent de captiver l'attention publique, et d'exciter l'intérêt en faveur de son client, sans rien apprendre relativement à son nom et à son origine: il a parlé de tout sans rien préciser, sans rien affirmer; il a même augmenté les incertitudes du parquet lorsqu'il a dit que le mémoire présenté par Octave devant le Tribunal de St-Pons n'était qu'un roman, et qu'il ne croyait pas à la vérité d'un seul des faits qui étaient rapportés dans ce document.

Après avoir énuméré les diverses circonstances de la vie, dans lesquelles un homme innocent peut se trouver forcé de taire son nom, le défenseur a dit qu'Octave devait appartenir à l'une des catégories qu'il venait d'indiquer. Mais encore il n'a rien précisé à cet égard; car il a fini par déclarer qu'Octave lui était inconnu et qu'il ignorait ce secret qu'il voulait cacher au monde.

Abordant ensuite la question de droit, le défenseur a soutenu qu'Octave ne pouvait pas être considéré comme vagabond, puisqu'une femme respectable le réclamait et qu'il avait des moyens d'existence.

M. Sicard qui occupait le parquet a représenté le prévenu comme un monomane, comme un de ces hommes éfrénés de célébrité, et qui emploient tous les moyens pour faire parler d'eux. Il veut une condamnation sévère, parce que l'exemple d'Octave pourrait être nuisible et que les parquets se verraient dans l'impuissance d'agir contre les malfaiteurs.

Après la réplique de l'avocat, la Cour entre en délibération, et un moment après elle rend son arrêt par lequel les appels du prévenu et du ministère public sont rejetés, et le jugement de St-Pons demeure confirmé. Octave salue ses juges et se retire.

Pendant la plaidoirie de M^e Poujol on a remarqué près du barreau une femme qui versait des larmes, elle disait connaître Octave. Lorsqu'on a parlé à ce dernier de la présence de cette femme, il s'est écrié: « C'est une folle, une monomane, elle dit que je suis son frère; je ne la connais pas. »

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

(Présidence de M. Thibeaud.)

EMPOISONNEMENT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

La Cour avait à prononcer sur un crime heureusement rare dans nos contrées: il s'agissait d'une tentative d'empoisonnement commise, d'après l'accusation, par Jacques Dumonteil, menuisier, demeurant au Puy-du-Maine, commune de Douchapt, canton de Montgrier, sur la personne de Marie Mathieu, sa femme.

Depuis environ douze ans, Dumonteil habitait avec sa femme au village du Puy-du-Maine. Cette union était loin d'être heureuse, et la vie commune était également insupportable aux époux. Le mari faisait de fréquentes absences, rentrait habituellement fort tard, dissipait hors de sa maison le produit de son travail, et se livrait parfois à tous les écarts d'un caractère violent et emporté. Marie Mathieu, fatiguée de cette conduite, ne dissimulait pas le dégoût

qu'elle lui inspirait, et c'était vainement que son mari l'avait engagée à faire un testament en sa faveur. Ses revenus n'avaient fait qu'augmenter l'aversion que son mari avait pour elle, et plus d'une fois il avait manifesté le coupable désir de voir arriver le terme de la vie d'une épouse qui lui était devenue odieuse.

Vers le mois d'août dernier, Marie Mathieu avait préparé pour le repas un quartier d'oie, elle l'avait accommodé avec un peu de farine; Elisabeth Mourcin fut invitée à en manger sa part. Peu après le repas, ces deux femmes éprouvèrent des coliques aiguës et une mal d'estomac que suivirent bientôt des vomissemens abondans. Leurs souffrances se calmèrent d'elles-mêmes, et elles ne songèrent pas à connaître la cause de leur indisposition.

Le 21 février suivant, Marie Mathieu prépara un morceau de veau pour le dîner; elle employa encore dans l'assaisonnement un peu de farine, tirée du même vase où avait été prise celle employée pour le quartier d'oie; son frère et sa belle-sœur mangèrent avec elle de ce mets: tous trois furent gravement indisposés; ils furent pris de coliques violentes accompagnées de vomissemens; les douleurs des deux convives disparurent en peu de temps, mais l'état de Marie Mathieu devenant de plus en plus alarmant, elle envoya chercher un médecin, qui ne tarda pas à s'apercevoir qu'elle avait été empoisonnée. Toutefois, soit que le poison eût été pris à très petite dose, soit que la promptitude du secours en eût neutralisé l'effet, cette femme ne succomba point.

L'empoisonnement paraissant constant, la justice a dû en rechercher l'auteur, et l'information a fait connaître que depuis longtemps Dumonteil n'avait pas craint de faire part de son affreux dessein, puisqu'il en avait parlé à un témoin, et l'avait engagé à le seconder dans son exécution: « Vous êtes bon ami avec M. le maire, lui disait-il un jour, vous devriez lui demander du poison pour faire mourir les chats, et ensuite je vous dirais comment il faudrait préparer une médecine que vous feriez prendre à ma femme: je vous paierais grassement. » Ce témoin rejeta cette proposition avec horreur, et menaça Dumonteil de le dénoncer; mais celui-ci lui déclara que s'il divulguait cette confidence, il lui tirerait un coup de fusil, préférant mourir que de continuer à vivre avec sa femme. — Plus tard, il ne craignit pas cependant de lui faire l'aveu qu'il avait introduit dans une barrique contenant du vin à l'usage de cette dernière, de l'arsenic qui lui avait été précédemment montré.

Dumonteil passa la nuit du 21 au 22 février dans sa maison; il en est parti dans la soirée du 22 pour se rendre dans un village situé dans une commune voisine; avant son départ, il dit à un témoin de ne pas être surpris s'il arrivait quelque chose chez lui; car il serait bien trompé si avant peu il n'y avait pas du nouveau; il dit la même chose à un autre, le pria de venir le chercher s'il arrivait quelque chose.

Deux paquets d'arsenic ont été trouvés cachés sous la paille de Dumonteil, et sa conduite, après le 23 février, ne tend pas à le justifier, puisqu'il s'empressa aussitôt que la justice le lui demanda, de rendre compte de sa conduite.

Après une courte délibération, le jury a déclaré l'accusé coupable, à la majorité de sept voix contre cinq, tout en reconnaissant des circonstances atténuantes; aussi, la Cour, usant de la faculté que lui donne la loi de descendre la peine de deux degrés, a condamné Dumonteil à douze années de travaux forcés et à l'exposition.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE LYON.

(Correspondance particulière.)

Audience du 19 juillet.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN.

Le sieur D... est traduit par devant le Tribunal de police correctionnelle de Lyon comme coupable d'avoir exercé illégalement la profession de pharmacien. Le fait paraît constant et reconnu par le prévenu lui-même; aussi se présente-t-il, assisté de son avocat, moins pour contester le délit qui lui est imputé que pour discuter sur la peine qui doit en être la conséquence.

Le ministère public, après avoir établi la prévention, conclut à ce qu'il soit fait application au prévenu des peines prononcées par les lois des 21 germinal an XI et 29 pluviôse an XIII. Cependant ne se dissimulant point combien les dispositions pénales de ces lois sont peu complètes et peu susceptibles d'être appliquées dans l'espèce, il appelle l'attention du Tribunal sur les prescriptions d'un règlement du 27 novembre 1659, sanctionné au mois de février 1660 par lettres-patentes du Roi. Aux termes de l'art 32 de ce règlement, fait uniquement pour la ville de Lyon et ses faubourgs, il est défendu à toute personne n'ayant pas, au préalable, rempli les formalités légales, de vendre et débiter des préparations pharmaceutiques, sous peine de 100 liv. d'amende et de confiscation des marchandises.

M^e Frappet, avocat du prévenu, examinant une à une les dispositions pénales invoquées contre son client, s'efforça d'établir qu'il n'en est aucune qui lui soit applicable.

La loi de germinal an XI, après avoir prescrit les formalités à remplir pour l'exercice de la profession de pharmacien, interdit aux épiciers et droguistes la préparation des remèdes; leur défend, ainsi qu'à toutes autres personnes, de vendre et débiter des drogues au poids médicinal sur des étalages, dans des foires et marchés (art. 36); mais point de sanction pénale à ces défenses. On fut obligé d'y suppléer plus tard par de nouvelles dispositions, et la loi du 29 pluviôse an XIII infligea une pénalité aux contraventions signalées dans la loi de germinal an XI. Cette pénalité ne saurait être applicable au sieur D...; il ne pourrait en effet être rangé ni dans la classe des épiciers et droguistes, puisque telle n'est point sa profession, ni dans la classe des personnes qui vendent et débiter sur les étalages, dans les places publiques, foires

ou marchés, ayant exploité une véritable officine de pharmacie, bien qu'il n'eût pas de titre légal.

Il est vrai que l'article 30 de la loi de germinal s'en réfère, pour tous les cas qui n'ont pas été prévus, aux lois antérieures. Quels sont donc ces monuments législatifs? est-ce l'édit de 1682? Mais cet édit, dicté par l'effroi qu'inspiraient les empoisonnements de la terrible marquise et de ses complices, punit de mort la vente et la fabrication non autorisées de drogues et de substances vénéneuses. Est-ce une déclaration de 1777? Mais cette déclaration n'a été faite que pour la ville de Paris et ne devait être appliquée que dans son enceinte. Est-ce enfin le plus ancien de tous, le statut du 27 novembre 1659? Mais c'était encore un règlement tout local; est-il permis d'en invoquer les dispositions, aujourd'hui que la France est heureusement appelée à jouir des bienfaits d'une législation régulière et uniforme? Peut-il exister encore des lois autres que celles de police municipale, applicables uniquement à telle ou telle localité, de telle sorte qu'un délit soit puni en-deçà des barrières d'une ville, impuni au-delà?

Malgré ces moyens, habilement présentés et développés par le défenseur du prévenu, le Tribunal, faisant droit aux réquisitions du ministère public, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'au moment où un changement complet s'opérait dans la législation, la loi du 18 avril 1791 ordonna le maintien des lois, statuts et réglemens concernant la pharmacie; que dès-lors ils ne furent point compris dans les abrogations qui signalèrent cette époque;

« Attendu que plus tard la loi du 21 germinal an XI statua sur l'organisation des écoles et sur la police de la pharmacie; que dans l'art 30 elle prohiba la fabrication et le débit, sans autorisation légale, des préparations médicinales, pour en cas de contravention, est-il ajouté, être procédé contre les délinquans, conformément aux lois antérieures;

« Attendu que ces derniers expressions supposent évidemment que la fabrication et le débit défendus doivent être réprimés par les lois précédentes, et non par l'art. 36 de ladite loi du 21 germinal an XI; autrement il y aurait une contradiction choquante entre la disposition qui renvoie à ces mêmes lois et la disposition qui pour le même fait prononcerait une autre peine;

« Attendu qu'ainsi la contravention une fois définie par la loi du 21 germinal an XI, il faut remonter dans le passé pour trouver la peine qui doit y être appliquée;

« Attendu qu'il existait un règlement particulier, en date du 27 novembre 1659, pour l'exercice de la pharmacie à Lyon, et que ce règlement avait véritablement la force d'une loi puisqu'il avait été sanctionné au mois de février 1660 par lettres-patentes du Roi, enregistrées au parlement de Paris le 19 avril suivant;

« Attendu que vainement on oppose que la loi étant la même pour tous, il serait contraire à ce principe qu'une contravention fût punie sur un point du royaume d'une peine qui ne serait pas appliquée sur un autre; que cette objection doit être écartée;

« Parce qu'en présence d'un texte aussi clair que celui de l'art. 30 déjà cité, il n'est pas permis aux Tribunaux de s'arrêter à une argumentation plus ou moins spécieuse pour en éluder l'application; 2° parce que les réglemens de la pharmacie touchent aux matières de police, et qu'en pareil cas il arrive fréquemment que les contraventions varient suivant les localités, sans que cette différence présente un caractère illégal;

« Attendu qu'il résulte de la procédure et des débats que le sieur D... a tenu ouverte une officine sans y être autorisé;

« Vu l'art. 30 de la loi du 21 germinal an XI et l'article 32 du statut du 27 novembre 1659;

« Le Tribunal condamne le sieur D... à 100 fr. d'amende et aux frais. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FEY. — Audience du 23 juillet 1836.

ESCROQUERIE. — GENDARME PRIS AU PIÈGE.... A RATS.

Charles-Adrien Paris, né à Troyes, comme son fabuleux homonyme, mais à Troyes en Champagne, avait quitté son pays, la bourse légère d'argent, mais la tête pleine de ressources et de bonne volonté. Partout il s'annonçait comme possesseur d'un secret merveilleux pour détruire les rats, secret qui lui avait valu un brevet du gouvernement avec de beaux appointemens. Dans les premiers mois de 1835, il rencontra au lieu dit le Chêne Pendu, la correspondance des gendarmes de Tours et de Cormery. L'un d'eux lui demanda son passeport. « Tiens, dit-il d'un air surpris, c'est la seconde fois qu'on me le demande. Mais je suis comme vous, Messieurs, employé du gouvernement. » Sur ce, il se met en mesure de convaincre les gendarmes, qui bientôt trinquent avec leur prétendu collègue dans la partie des rats. Paris ne négligea point le bonheur de cette fortune rencontre et peu après alla voir à Tours le gendarme Petit. Il s'insinua dans la maison, parla mariage à une payse de Petit, domestique sans place qu'il avait momentanément accueillie. « Combien gagnez-vous dans la gendarmerie? dit un jour Paris à Petit. — Tant, répondit celui-ci. — C'est peu, continua Paris. J'ai refusé du gouvernement 10,000 fr. pour mon secret, mais si je trouvais un bon enfant, je l'associerais à bon compte à ma science et à mes travaux. »

Quid non mortalia pectora cogis, Auri sacra fames!

A dit le poète: *Amour sacré de la fortune, à quelles sottises peux-tu conduire un honnête gendarme!* Petit se laissa tenter. Après tout, prendre les rats ne lui parut pas moins utile que de prendre les voleurs, et il fit entre ces deux emplois des rapprochemens fort ingénieux qui amenèrent à préférer le plus lucratif, et à vouloir quitter la gendarmerie. On se rendit chez un notaire qui dressa un sous seing, et Petit paya 200 f. à compte sur le prix de l'initiation que lui vendait Paris.

Durant un voyage de ce dernier, Petit apprit qu'il était marié et père de deux enfans, et le commandant de la brigade de Bremon-tier Merval, lui fit savoir que son nouvel associé s'était fait une fort mauvaise réputation dans son pays. « Je vis que j'étais trompé, continue le témoin. J'usai de douceur afin de ravoier mon argent, mais Paris disparut et je ne le revis plus. Il disait qu'il gagnait 3,000 fr. par an, qu'il était pensionné par le gouvernement et aurait une retraite après 25 ans de services. »

M. le président: Vous le regardiez comme un fonctionnaire public?

Le témoin: Oui, Monsieur. Il se disait commissaire pour exercer son art, dans les maisons centrales de détention de Ste-Pélagie, Fontevrault, Gaillon, etc. Il a acheté à ma connaissance une propriété et un château qu'il n'a pas payés, et il m'a montré des valeurs qu'on n'a pas pu recouvrer.

M. le président: Comment, vous, chargé de découvrir les escrocs, avez-vous pu vous laisser prendre?

Le témoin: Il m'a, comme on dit, embêté de ses belles paroles: il y a de ces filous qui trompent même les honnêtes gens.

M. le président, souriant: Même un gendarme!

Le témoin: Sur l'argent que je lui ai remis, 100 francs étaient destinés à acheter dix pièges. Il est allé à Paris et n'en a rapporté que quatre.

Le défenseur du prévenu: Le gendarme a ces quatre pièges?

Le témoin: Oui, Monsieur.

Le défenseur: Des pièges allemands! (Hilarité.)

M. le président: Vous a-t-il appris à les tendre?

Le témoin: Oui.

D. Cela vous a-t-il réussi? — R. Je ne m'en suis pas servi.

D. Vous vous êtes borné à la théorie? — R. Oui, Monsieur.

Viennent ensuite déposer, le père d'une jeune fille de Ballan, demandée en mariage par l'accusé, et prête à l'accepter avec la permission de ses parens; un bon et simple vieillard qui a prêté au prévenu 600 fr. sur obligation; le propriétaire qui lui a vendu une parcelle de château et ne l'a jamais revu; le sieur Imbert, naïf paysan qui l'a hébergé plusieurs mois. « Il recevait, dit-il, chez moi, les gendarmes et les brigadiers des environs. Pour lui-même il n'était pas dépensier. Il n'avait pas d'effets, mais il disait qu'il lui en arriverait. Puis il s'est entremis à acheter du bien. Il était breveté. »

M. le président: Comment le savez-vous?

Le témoin: Mais, Monsieur, est-ce qu'il n'a pas été mis sur le journal?

D. C'est ce que vous appelez breveté? — R. Dam! je ne sais pas le vrai terme. D'autres que moi l'ont vu sur le journal, car je ne sais pas lire. Il a un jour montré aux brigadiers de Cormery et de Montbazou, qui me l'ont dit, une lettre qui annonçait qu'il avait reçu 5,000 fr.

Un marchand de Cormery déclare lui avoir vendu pour 123 fr. d'étoffes d'habillement; le tailleur les lui a confectionnés, et enfin le cordonnier déclare l'avoir chaussé par abonnement, à raison de 30 francs par an, et avoir parié un déjeuner qu'il ne serait pas marié dans trois semaines. Aucun d'eux n'a été payé.

Un autre témoin: Il m'a dit qu'il était pensionné du gouvernement pour détruire les rats dans les appartemens. (Hilarité.)

M. le président: Dans les maisons centrales, vous voulez dire?

Le témoin: Oui; je lui ai donné 15 francs pour détruire les rats chez nous, et je m'en suis rapporté à lui, mais je n'en ai pas vu les cadavres.

Boquet, gendarme à Cormery: J'ai connu et fréquenté le prévenu. Il vint chez moi, me parla d'une propriété à acheter et d'une demoiselle dont auquel nous allâmes aux deux à la fois. C'est moi qui ai demandé la demoiselle en mariage pour lui. Il me dit qu'ils étaient trois en France pour tuer les rats, employés par le gouvernement. Je lui dis que je ne connaissais pas cette partie là. (Hilarité.) J'ai vu une lettre qui lui arrivait: *A M. Paris, destructeur de Rats.* Il dit à mon brigadier de la lire. J'entendis qu'il était question de son bien vendu 13,000 francs, dont auquel qu'on avait cédé à une femme veuve. Il portait une plaque en bandoulière sur laquelle était gravé: « Adrien-Charles Paris, demeurant dans sa propriété, à Bremon-tier, détruit les rats, les souris, les mulots et toutes les insectes. » Un jour, j'étais dans notre cour, il vint me dire, en me donnant une poignée de main: « Je serai absent quinze jours. » Ces quinze jours ont duré long-temps. Plusieurs individus sont venus me dire après son départ qu'il les avait trompés.

Le Tribunal a condamné le prévenu à un an et un jour de prison. Gare les rats et les souris de Fontevrault!

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Lafeuille, colonel du 56^e régiment de ligne.)

Audience du 25 juillet.

Incendie dans une caserne. — Voies de fait, insultes et menaces envers un adjudant — Attaque d'une sentinelle.

Un jeune militaire qui compte à peine 21 ans, est amené devant le Conseil; sa physionomie quoique douce est pleine d'une vivacité extraordinaire; les accusations qui pèsent sur lui sont des plus graves. La peine la plus terrible le menace doublement et néanmoins il semble n'éprouver aucune inquiétude. Avant d'entrer dans les rangs de l'armée comme engagé volontaire, il était troisième clerc dans une étude d'avoué à Paris; cette première éducation qu'il avait reçue lui valut bientôt les galons de sergent-fourrier, mais l'avancement n'étant pas rapide il se découragea au point de mériter par son inconduite la cassation de son grade. Remis au grade de caporal, il fit son service avec aigreur, fut souvent puni, se livra à la boisson et en quelques mois devint l'un des sujets les plus indisciplinés de son régiment. C'est dans le cachot même de sa prison qu'il a commis le crime d'incendie dont il est accusé.

Voici les pièces de cette grave affaire tels qu'ils résultent de la lecture des pièces et des débats de l'audience.

« Le caporal B..., du 38^e régiment, se trouvant puni dans la journée du 22 juin dernier, devait, selon les réglemens, se rendre à l'exercice du peloton de punition. Sorti de la salle de police, il refusa obstinément; on le mit au cachot. En présence de M. l'adjudant Raviot, il commença par proférer les menaces d'incendier le cachot avant la fin du jour. L'extinction des feux de la caserne était opérée lorsqu'à dix heures on entendit retentir dans toute la caserne les cris: *Au feu! au feu!* M. l'adjudant Raviot, le sergent Pinon et le caporal Pinon accoururent sur le lieu de l'incendie. L'adjudant se présente au cachot, le jeune caporal profère des injures, et, cherchant à désarmer la sentinelle, il menace de le tuer. Il saisit l'arme du factionnaire avec une nouvelle force, s'en empare, mais heureusement le concours de plusieurs hommes de garde servit à la lui arracher. Dès ce moment l'adjudant Raviot jugeant qu'il était impossible de pénétrer dans le lieu de l'incendie à cause de l'intensité de la flamme et de la fumée, et que de prompts secours étaient indispensables pour arrêter le progrès du mal, qui pouvait se communiquer à tout le quartier, fit un appel aux pompiers d'Orléans; ceux-ci arrivèrent en toute hâte, et en quelques instans on restreignit le feu au cachot seulement. Il fut très heureux que le nommé Gillet Mathias, détenu dans le même cachot, ne pérît point victime du crime de son compagnon d'infortune.

M. le président, à l'accusé: Vous savez que vous êtes accusé d'avoir volontairement mis le feu à la caserne de l'Etape à Orléans; qu'avez-vous à dire pour vous défendre?

L'accusé: Je ne me rappelle de rien de semblable; j'étais dans un état d'ivresse, et probablement j'aurais laissé tomber la chandelle sur la paille, qui se sera enflammée.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur: Je dois prévenir l'accusé qu'il adopte un très mauvais système de défense, car il n'est guère possible de se griser quand on est enfermé dans un cachot.

L'accusé: C'est la vérité; j'étais pris de vin.

M. le président: Vous êtes accusé d'avoir menacé et frappé votre supérieur, l'adjudant Raviot.

L'accusé: Vous le savez mieux que moi, car je n'en sais rien.

D'après ces réponses laconiques, M. le président ne pousse pas plus loin l'interrogatoire et fait introduire le premier témoin.

M. Raviot, adjudant: Le caporal B... était à la salle de police pour avoir insulté des sous-officiers; ayant refusé d'obéir à un ordre qui lui était donné, on le mit au cachot. Dans la jour-

née j'allai visiter cette prison. *Vous avez beau faire, me dit-il, je f... le feu à la caserne.* Je haussai les épaules, et ne tins aucun compte de cette menace, mais malheureusement les cris: *Au feu! au feu!* me prouvèrent que je m'étais trompé. Appelé sur les lieux pour arrêter l'incendie, cet homme s'écria en me voyant: « Ah! c'est toi, canaille, brigand, il faut que je te tue; naïre, me menaçait de la baïonnette; on se précipita sur lui; on le désarma; alors comme on le conduisait dans un autre lieu il me lança des coups de pied. Après sa sortie de ce lieu, et lorsque vers minuit on fut maître du feu, on trouva dans un coin bonnet de police de B... ainsi que son pantalon et la capote du fusilier Gillet qui avait été réveillé par l'incendie.

Leblanc, autre adjudant, dépose qu'il a entendu le jeune caporal B..., s'écrier: *Major, je veux que vous brûliez avec moi.* Il le saisit à la gorge et se rendit maître de lui. Le caporal continua ses menaces de brûler tous ceux qui portaient l'épaulette dans le régiment.

Pinon, sergent: Ayant entendu le caporal proférer dès le matin des menaces d'incendie, j'ai fait des recherches pour découvrir les matières inflammables qui auraient pu servir à son projet, mais je n'ai rien trouvé. Cependant le soir à dix heures, les cris *au feu!* vinrent nous mettre tous en émoi. En m'approchant du foyer de l'incendie, j'entendis le caporal dire à M. Raviot: *Il faut que toi et tous les officiers brûliez avec moi.* Après avoir lutté contre le factionnaire et porté des coups de pied à l'adjudant, on le jeta à terre, on le lia avec une sangle et on l'emporta dans un autre lieu qu'il menaçait d'incendier également. Mais une surveillance active l'en empêcha.

Tous les autres témoins confirment les mêmes faits. M. Tugnot de Lanoye, commandant rapporteur, fait l'analyse des faits et continue ainsi:

« Tous ces faits sont très graves. Et l'accusé ne les combat que par un système de dénégation basé sur l'état d'ivresse qu'il invoque en sa faveur. Mais cet état fut-il constant il ne pourrait être un motif d'excuse pour B..., qui est enclin à la boisson, qui est ivrogne par goût et par caractère. Cette vérité démontrée par les débats, nous a porté à consulter de profonds jurisconsultes pour savoir si l'ivresse pouvait servir d'excuse en matière de délit, et le résultat de nos recherches nous a appris, que le crime commis dans l'ivresse ne peut s'excuser par ce motif. La loi condamne l'ivresse qu'elle-même est un délit. Cependant Merlin établit une différence essentielle entre l'ivresse et l'ivrognerie, entre l'habitude de boire et une ivresse momentanée et accidentelle. L'ivrogne est toujours responsable de ses actions, tandis qu'il n'en est pas ainsi de celui qui se trouve passagèrement en état d'ivresse. »

M. le commandant après avoir établi par les documens du procès et les interpellations faites aux témoins que le prévenu se livre à l'ivrognerie, a soutenu que le Conseil ne devait avoir aucun égard à l'excuse qu'il a présentée. M. le rapporteur termine en concluant à la déclaration de culpabilité sur tous les chefs de l'accusation, sauf celui de voies de fait envers un supérieur, qui ne lui paraît pas suffisamment établi.

« Votre jugement, dit-il, en terminant, est destiné à raffermir la discipline, qui s'ébranlerait si, comme le prévenu, d'autres militaires perdaient le respect que tous les officiers, et tous les supérieurs en général ont le droit d'attendre de leurs subordonnés, en compensation de leur sollicitude, de leur affection et de leur dévouement pour eux. »

Le Conseil, malgré tous les efforts de la défense, a déclaré à l'unanimité le prévenu coupable d'incendie, et de menaces proférées contre un supérieur, et l'a condamné à la peine de mort.

Les suspensions d'office de ces terribles sentences n'ayant lieu que pour les affaires d'insubordination, le jeune condamné s'est hâté de se pourvoir en révision. On assure que plusieurs membres de sa famille occupent des fonctions honorables dans l'ordre judiciaire, et bien qu'ils n'aient pas paru aux débats de cette périlleuse affaire, il faut espérer qu'ils feront d'actives démarches pour détourner d'une tête de 21 ans, l'exécution capitale qui la menace.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— *L'étude d'un notaire peut-elle être considérée comme un lieu public?* L'affirmative avait été décidée par un jugement soumis par l'appel à la révision de la Cour royale de Bourges (chambre correctionnelle). La Cour, par arrêt du 22 juillet, a jugé que l'étude du notaire pouvait être successivement considérée comme un lieu public et non public. Public, quand tout le monde y était appelé, par exemple, en cas d'adjudication. Non public, lorsque, comme dans l'espèce qui se présentait, il n'y avait dans l'étude que le notaire, son clerc, celui qui venait entretenir le notaire de ses affaires et une tierce personne. La Cour a infirmé le jugement de première instance en ce qu'il avait appliqué la peine de la diffamation à des propos tenus par l'appelant contre son frère dans l'étude du notaire, parce que ces propos n'avaient pas le caractère de la publicité exigé par la loi; mais, en même temps, considérant ces propos comme injurieux, elle a condamné l'appelant à des peines de simple police, conformément au § 11 de l'art. 471 du Code pénal.

— Une affaire de vols nombreux et compliqués, a occupé pendant plusieurs audiences la Cour d'assises de Rouen.

Le verdict du jury qui n'a été rendu qu'après une délibération de près de trois heures, était attendu par une foule nombreuse et bruyante, qui obstruait au dehors toutes les issues du Palais où se tenaient les assises.

En voici le résultat:

Tous les accusés ont été condamnés; savoir: Bevert, à vingt ans de travaux forcés; Bocquet, à douze ans, et Esnault, à dix ans de la même peine; Mouchard, à dix ans de reclusion; Vlemineux, à huit ans de la même peine. Le jeune Formage a été acquitté comme ayant agi sans discernement; mais la Cour a ordonné qu'il resterait jusqu'à sa vingtième année dans une maison de correction. Quant aux femmes, elles ont été condamnées: les femmes Delapes et Delarue, à six ans de reclusion; la femme Hamon, à quatre ans d'emprisonnement, et la fille Lesueur, à deux ans de la même peine.

Tous les hommes, à l'exception de Formage, subiront l'exposition.

— Une arrestation d'une nature extraordinaire, et qui fait beaucoup de bruit, a eu lieu à Brest le 22 de ce mois.

Vers le milieu de juin dernier, M. R..., agent à Londres d'une maison considérable de Saint-Petersbourg, confia à Thomas Harvey-Forrester, courtier, la vente d'une certaine quantité de *tallow securities*, montant à plus de 5,000 livres sterling (125,000 fr.). Ce courtier, au lieu d'en disposer suivant les usages du com-

merce, les déposa entre les mains de MM. Overend, Guernev et compagnie, qui ont l'habitude de faire des avances sur ces sortes de valeurs. Dès qu'il en eut touché les fonds, Forrester quitta Londres, et vint débarquer au Havre, sous le faux nom de Reynolds. Ne sachant pas le français, et indécis encore sur le parti qu'il prendrait, il erra de ville en ville, dans la Normandie et la Bretagne, et enfin arriva à Brest. Cependant deux ou trois personnes étaient parties d'Angleterre, et le poursuivaient dans différentes directions, entre autres, M. R... qui accompagnait un officier de police anglais, joignant à Londres d'une certaine réputation, et qui était porteur d'un *warrant* contre Forrester. Aidés de M. Cathelain, commissaire de police à Brest, ils mirent la main sur le coupable, deux heures après son arrivée à l'hôtel du *Grand-Monarque*. Mais Forrester nia de toutes ses forces qu'il fut l'individu qu'on cherchait, et monta un passeport qu'il s'était procuré à Rennes, et qui constatait qu'il se nommait Charles Reynolds, M. le vice-consul de S. M. B., d'après lequel fut amené, déclara qu'il s'agissait d'une affaire hors de ses attributions, et qu'il ne pouvait s'en mêler qu'officieusement. Il interrogea l'inculpé, et le pressa longtemps de questions sans pouvoir en rien obtenir, que des dénégations. Enfin, poussé à bout, n'ayant que Botany-Bay en perspective, s'il persistait, et espérant quelque indulgence, s'il cédait, Forrester reconnut et son identité et son vol, promit de le réparer, autant que possible, en restituant à M. R... tout ce qui lui restait, et, en effet, lui remit environ 110,000 fr. Celui-ci, avec une générosité qu'on ne saurait trop louer, lui a laissé 2,500 fr. pour passer aux Etats-Unis, et recommencer, s'il lui est possible, une carrière d'honnête homme. Il lui a laissé également plusieurs objets achetés avec l'argent volé, et entre autres une caisse renfermant tout ce qui est nécessaire pour pêcher, et qui est un chef-d'œuvre. Quoique perdant beaucoup, M. R... ne pouvait oublier, disait-il, que, pendant 12 ans, il avait été lié d'affaires et d'amitié avec celui qui avait voulu le déjouer.

Il est bon de remarquer que ce vol est encore une suite de la détestable passion du jeu, à laquelle se livrait secrètement ce jeune courtier. Déclaré en faillite, on a dû trouver chez lui un déficit de 500,000 francs, somme énorme qu'il a dissipée dans les maisons de jeu clandestines de Londres. On a remarqué que le constable chargé du *warrant* était muni d'un petit bâton auquel pendaient deux forts morceaux de plomb. Quand un coupable ne veut pas le suivre de bonne grâce, il l'étourdit et le maîtrise en lui en appliquant un coup sur la tête. On voit que le bâton du constable n'est pas toujours aussi pacifique qu'on le croit.

PARIS, 26 JUILLET.

Sont nommés :

Avocat-général à la Cour royale de Grenoble, M. Bonnard (Juhen), avocat à ladite Cour, en remplacement de M. Félix Réal, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Lepeyre, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Sémerie, appelé à d'autres fonctions.

— MM. Gislain de Bontin, procureur du Roi, et Bourgoin, substitut du procureur du Roi au Tribunal de première instance de Joigny, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

M. Hauër, juge-suppléant à Etampes, a aussi prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la même Cour.

— La cause de M^{me} Swift contre son mari, sur l'appel interjeté par cette dame, d'un jugement qui la condamne à réintégrer le domicile conjugal, sera portée à l'audience solennelle de lundi prochain 1^{er} août, et plaidée par M^e Jollivet pour l'appelante, et par M^e Delangle pour M. Swift.

— Un jugement du Tribunal de première instance a prononcé la séparation de corps de M. et de M^{me} D... Ce jugement n'a point été précédé d'enquêtes, et le Tribunal, pour se dispenser de ce moyen d'instruction, s'est fondé sur ce que les articulations réciproques des époux, tous deux demandeurs en séparation, constituaient les injures les plus atroces que jamais aient pu se permettre deux époux l'un à l'égard de l'autre; en sorte que de telles articulations, même démontrées fausses, devaient avoir le même effet que si les enquêtes eussent fourni la preuve des excès, sévices ou injures présentés avec les caractères les plus révoltants et les plus insolites.

Deux enfants, l'un âgé de 8 ans, l'autre de 11 ans, sont issus du mariage de M. et M^{me} D..., et le Tribunal, considérant qu'il résulte des documents de la cause qu'il est de leur intérêt d'être laissés aux soins du père, a ordonné qu'ils demeureraient sous sa garde et surveillance, mais à la charge de les mettre en pension.

M^{me} D... a interjeté appel de cette disposition du jugement. M. Durand, son avocat, a réclamé pour les enfants, à raison de leur jeune âge, la surveillance de leur mère; le plus jeune de ces enfants même, d'après des certificats de médecin, est rachitique, et a besoin de soins continus qu'on ne pourra lui donner dans une pension. Or, M. D... ne peut obtenir la garde de ses enfants, qu'à la charge (et cette charge est une preuve de défiance de la part du Tribunal) de les placer dans une pension. Sans vouloir revenir sur les faits qui ont motivé la demande en séparation, mais pour faire apprécier M. D..., M. Durand donne seulement lecture d'un certificat de médecin qui atteste des violences graves commises par M. D... sur la personne de son épouse, des échymoses à la partie supérieure des aines, des coups sur le sein; et M. Durand ajoute que l'aîné des enfants ayant été envoyé, il y a huit jours chez son père, cet enfant, le lendemain de cette visite, fut emmené de la maison de sa mère pour être amené à M. D...; et M^{me} D... conclut de ce fait que la veille sans doute l'enfant avait entendu sur le compte de sa mère de calomnieuses insinuations.

M. Verwoort, avocat de M. D..., justifie par plusieurs pièces la résistance de son client, à remettre ses enfants à leur mère. Sans raporter les griefs d'adultère qu'avait articulés le mari en première instance, il déclare qu'il lui est impossible d'exprimer quelle est la conduite de M^{me} D... C'est d'ailleurs, surtout de l'intérêt des enfants qu'il faut s'occuper. Or, la violence de M^{me} D... est telle qu'elle se permet sur eux les plus durs traitements: un jour, dans un moment de colère, elle précipita l'aîné sur le pavé. Ses prodigalités sont telles qu'elle refuse à ses enfants ce qui leur est le plus nécessaire; ils sont sans linge, sans propreté, revêtus d'habillemens mal saisis; et, pour ce qui la regarde, elle ne sait rien épargner; à tel point qu'un jour elle a emprunté 10 fr., dont elle a acheté des fraises; il n'y a pas de doute que l'argent qu'elle recevrait de son mari pour l'entretien de ses enfants, s'ils pouvaient lui être confiés, ne reçoit une destination aussi peu utile à leurs intérêts.

Aussi est-il facile d'expliquer la fuite de l'enfant de chez sa mère il y a huit jours; cet enfant venait d'être maltraité violemment, il s'enfuit chez son père, et refusa de se laisser reconduire chez sa mère, déclarant qu'il s'attacherait plutôt aux jambes et au cou de son père pour rester avec lui. Dans cette circonstance, comme dans beaucoup d'autres, M^{me} D... s'expliqua sur le compte de son mari,

en présence de plusieurs personnes, dans des termes qu'il est de toute impossibilité de répéter à une audience publique.

Sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, la Cour royale (1^{re} chambre), adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement leur décision.

— Dans deux causes soumises à la même chambre en matière d'indemnité de colons de St-Domingue, et plaidées, la première, par M^e Boudet et Durand, sur la contribution Minouflet; et la deuxième, par M^e Tournade et Crousse sur la contribution Clugny de Nard, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, a décidé qu'il y avait déchéance encourue par le créancier qui, dans le mois de la sommation, n'a pas produit, avec sa requête en collocation, les titres à l'appui. Elle a, de plus, dans la première de ces causes, jugé que des créanciers, pour lesquels avait produit, en même temps qu'en son nom propre, le créancier forcé, n'avaient pas le droit de rétablir, par une intervention dans l'instance de contribution, la demande en collocation déclarée tombée en forclusion.

— Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 juillet 1835, des débats, à la suite desquels un arrêt de la Cour royale (1^{re} chambre) a déclaré nuls plusieurs testaments de M. le comte de Villereau, pour cause de démence, et a maintenu seulement un testament du 25 août 1829, par lequel M^{me} Delabacherie, cousine issue de germain, était instituée légataire de 2,400 fr. de rente viagère; M^{me} d'Hozier, nièce, légataire d'une pension de 1,600 fr., et M^{lle} d'Hozier, petite-nièce, légataire universelle.

M^{lle} d'Hozier, après l'annulation des testaments, a poursuivi celle de plusieurs obligations notariées, souscrites par M. Deville-reau, devant M^e Morisseau, les 21 et 27 janvier 1830, au profit de M. Beaucaine, pour prêt de 8,000 fr.; et le 6 février 1830, au profit de M. de Buissy, pour cautionnement de 3,000 fr. pour M^{me} Delabacherie.

Mais le Tribunal de 1^{re} instance, par deux jugemens de la 1^{re} et de la 3^{me} chambre, a rejeté ces diverses demandes, attendu qu'il n'était pas établi que la démence de M. de Villereau fut notoire à l'époque des obligations.

M^{lle} d'Hozier a interjeté appel. M^e Mollot, son avocat, a exposé pour elle devant la 1^{re} chambre de la Cour royale que, dans les actes attaqués, le notaire avait cru devoir user d'une précaution bien insolite et la constater dans ces actes, celle de se faire certifier par témoins que M. de Villereau jouissait de ses droits civils, précaution qui indique l'attitude que présentait sans doute M. de Villereau. L'avocat a signalé ces actes comme l'effet d'une pure libéralité au profit de M^{me} Delabacherie, qui, particulièrement dans le dernier, au profit de M. de Buissy, n'était pas assistée de son mari, et avait fait constater que M. de Villereau savait qu'elle était autorisée, et s'obligeait à sa place pour le défaut d'autorisation de son mari. M. de Villereau savait si peu ce qu'il faisait alors, qu'il voulut jeter au feu les billets de banque qui lui avaient été comptés.

Puis M^e Mollot, d'après les enquêtes et contre-enquêtes faites à l'époque du procès d'interdiction intenté à M. de Villereau et terminé par jugement du 2 juillet 1830, confirmé par arrêt du 21 août suivant, a reproduit divers faits établissant le triste état des facultés intellectuelles de M. de Villereau à une époque bien antérieure aux obligations attaquées.

Ainsi, en 1828, M. de Villereau, étant chez M^{lle} d'Hozier, se crut dans sa propre demeure, chercha son lit, et demanda ses pantouffles. Un jour, il prie un ouvrier qui venait lui demander de l'argent, de lui donner un couteau pour se couper la gorge; et celui-ci, manifestant la crainte que le chagrin de M. de Villereau ne fût occasionné par sa visite, il demande qu'on ouvre la fenêtre pour qu'il puisse se jeter dans la rue, ajoutant qu'il a des louis pleins ses poches. Plusieurs fois il obligea ses domestiques à flâner ses excrémens, et poursuivait tout son monde avec un vase de nuit, se plaignant qu'ils ne sentaient plus rien, ce qui, disait-il, annonçait une fin prochaine. Un jour qu'il était allé chez une dame Andrieux, pour lui demander raison d'une insulte qu'il disait avoir reçue la veille, chez elle, d'une personne de sa société, il s'esquiva subitement, et alla se coucher sous une voiture dans la remise, passant sa tête à travers les rayons des roues; il ne voulait pas quitter cette position, disant que c'était là son tombeau. Il avait cousu tant de boutons à la ceinture de son pantalon, qu'il était impossible de trouver une place pour en mettre un de plus.

M. de Villereau avait aussi été interrogé personnellement. M^e Mollot rappelle que, lors de cet interrogatoire, ce vieillard octogénaire se donnait 47 ans seulement. On lui demanda quelle était sa fortune; il répondit avec embarras qu'il avait chez lui des personnes fort honnêtes, qui payaient chacune 200 fr. de loyer; et quelle fut l'insistance des juges, M. de Villereau, après cette réponse, ne put plus ni parler ni écrire en leur présence.

Enfin M^e Mollot offre de nouveau de faire la preuve de l'état de démence de M. de Villereau à la date des obligations.

M^e Devesyres, avocat des porteurs des obligations, MM. Beaucaine et de Buissy, s'est attaché à établir qu'il n'y avait pas notoriété, à la date de ces obligations, de l'état de démence de M. de Villereau. Il a prouvé par certificats que l'usage de presque tous les notaires était de constater et de se faire certifier, pour toutes personnes, que les contractans jouissent des droits civils. Puis il a invoqué la bonne foi de ses clients, et a produit une note de M. Morisseau, qui rappelle comment les actes lui ont été proposés et ont été passés en son étude, sans qu'il aperçût en M. de Villereau des signes d'aliénation mentale. Seulement, ayant plus tard entendu parler de cet état de M. de Villereau, il exprima le regret d'avoir eu l'occasion de prêter son ministère. La même note de M. Morisseau dément le fait imputé à M. de Villereau d'avoir voulu jeter au feu les billets de banque.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, considérant que la Cour est suffisamment éclairée par les élémens de la cause, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision purement et simplement.

— L'affaire Horner et autres (faux billet de 500,000 fr. et faux testament), qui devait être jugée dans le cours du mois dernier, vient d'être définitivement fixée au 9 août, sous la présidence de M. Bryon.

— A l'ouverture de l'audience de la Cour d'assises, M^e Marie, de retour depuis deux jours seulement, d'un voyage à Limoges, a demandé la remise de l'affaire du journal le *Bon Sens*, cité directement devant le jury, à l'occasion d'un feuilleton publié dans le numéro du 17 juillet, sur l'exécution d'Alibaud. M. l'avocat-général Plougoulm a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour. Après quelques minutes de délibération, la cause a été renvoyée au 30 juillet.

— Claude Chopin vient s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises. C'est un vieux soldat qui a quatorze ans de service, et qui a fait la guerre d'Espagne, la grande guerre.

En face de lui, sur le bureau des pièces à conviction, sont rangées une douzaine de fioles, contenant quelques restes d'eau de fleur d'orange, d'huile d'amandes douces, d'eau-de-vie camphrée, d'éther, de sirop, et autres médicamens.

On se demande quel rapport peut exister entre l'accusé et toutes ces drogues, le voici : Chopin, au moyen de ses honorables états de service, a obtenu une place de garçon apothicaire, (Non dans les haras d'Andalousie, comme Figaro,) mais dans la pharmacie de l'Hôtel-des-Invalides. Il paraît que là, il a eu la malheureuse pensée de s'approprier quelques misérables résidus de matières médicinales. « Hélas ! dit-il, je sais bien que j'ai eu tort; mais quoi ! les malades souvent ne voulaient pas tout boire; et ce qu'ils refusaient, je l'emportais, ne croyant pas faire grand tort à l'administration. »

Dependant le pauvre Chopin comparait devant le jury sous l'accusation infamante de vol domestique. Il renouvelle devant ses juges l'aveu de sa faute, avec que, dans une lettre touchante écrite du fond de sa prison, il avait déjà fait à son ancien chef.

M. l'avocat-général Plougoulm, tout en convenant de l'intérêt qu'inspire l'accusé, ne croit pas que MM. les jurés puissent faire plus que de déclarer qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes.

M^e Barbier, défenseur de Chopin, demande davantage : c'est un acquittement complet qu'il sollicite. « Une illustre bouche, dit-il, nous a appris que de graves désordres, des déprédations se commettent dans l'Hôtel-des-Invalides. En sait-on les auteurs ? non. Mais dans un coin de l'hôtel, un malheureux s'appropriait les restes des médicamens échappés à la consommation des malades : on a su le trouver, et c'est lui qu'on amène devant vous. »

MM. les jurés, qui n'avaient point à approfondir :

Du tigre ni de l'ours, ni des autres puissances
Les moins pardonnables offenses ;

ont pensé comme le spirituel défenseur que *manger l'herbe d'autrui* ne méritait ni la mort ni la reclusion, et ils ont acquitté Chopin, à la grande satisfaction de l'assistance, à ce qu'il nous a semblé.

— Quel plaisir d'aller en carrosse,
On s'est rouler, ça fait du bien.

Ainsi disaient Thomas et Dufay, faubouriens de la rue Mouffetard, qui, pour se dépayser un peu, avaient fait ce lundi-là infidélité à la Maison-Blanche pour la barrière Charonne. La romance de la bonne M^{me} Pochet leur donna la funeste idée de prendre un landau numéroté. Or, vous allez voir ce qui leur en advint.

Le faubourien franc buxer ne connaît pas les distances. Il n'accable pas son cocher du poids de sa supériorité momentanée. Le faubourien vit de pair à compagnon avec le cocher qui le conduit à destination. Aussi le voit-on le plus souvent le corps entièrement hors de la portière, lier avec lui conversation, lui indiquer sa route et l'inviter à fréquents intervalles à prendre son pour-boire en nature à tous les *bons coins* qui se rencontrent sur sa route. Ainsi firent ces bons garçons de Thomas et de Dufay. Le cocher, pas fier de sa nature, descendit plus d'une fois des hauteurs de son siège pour trinquer avec ses agréables pratiques, les chevaux y gagnèrent peu sous le rapport de l'avoine, beaucoup en revanche sous celui des coups de fouet; bref, à la dernière libation faite *au Puits-d'Amour*, au coin de la rue Copeau, l'Automédon lança ses rosses au grand galop dans la descente rapide de la rue Mouffetard. Le Bucéphale hors montoir chavira, manqua des quatre jambes et le malheur voulut que le naufrage eût lieu à quelques pas de la caserne de la garde municipale. Un atropement se forma aussitôt; la garde arriva et jugea à propos de conduire le cocher au poste et la voiture en fourrière. Thomas s'y opposa, cria haut et fort qu'il avait payé et qu'il prétendait être conduit à son domicile. Dufay, qui dormait dans le fiacre, entra en fureur lorsque la force publique voulut interposer son autorité. La force publique lui mit la main sur le collet, et cette partie de plaisir, si joyeusement commencée, se termina au violon.

Le second acte de cette folle journée a lieu aujourd'hui devant la 6^e chambre. Le garde, appelé comme témoin, rend compte des outrages et menaces qui font le sujet de la prévention. Thomas qui, sur les conclusions du ministère public, est mis hors de prévention, demande la parole pour son ami, passe la main dans ses cheveux, emprisonne derrière son oreille droite la mèche vagabonde qui s'arrondissait sur son front, toussé trois fois et dit :

« Gardé municipal, vous errez ! n'en mettons pas plus qu'il n'y en a, chacun son lot; bonne mesure, s'il vous plaît, mais ni plus ni moins ! L'ouvrier est paisible; l'ouvrier est honnête, il est ami de l'ordre, du gouvernement et de la garde municipale quand elle ne fait pas d'injustice et de faux témoignages. Garde municipal vous avez tort ! MM. les juges, voici les faits. Dufay, mon ami ici présent, était raide pour le quart-d'heure, les cahots du roulant lui avaient communiqué, comme si je disais le mal de mer; vous comprenez mon allégorie. Comment voulez-vous qu'un homme, dans cette position, puisse méconnaître l'autorité ? Le garde ici présent lui ordonne de descendre. Je me permets naturellement de lui faire observer que la chose est impossible, vu l'état du particulier; le garde abuse du pouvoir, il empoigne mon ami par les jambes, le jette sur le pavé et l'immole comme un vrai veau sur le marché de Sceaux; c'était une horreur, une abomination. Faites-moi maintenant l'amitié de me dire si l'homme, dans une pareille perplexité, n'est pas susceptible d'avoir un mouvement de vivacité. Allons donc ! garde municipal, mettez-vous à la place de mon ami ! Vous pouvez vous trouver pochard, tout militaire assermenté que vous êtes; supposez que vous ayez payé votre fiacre, et qu'on vous en fasse autant ? C'est vous qui avez eu tort, mais je ne me plains pas. Voilà comme je juge l'affaire. »

Cette plaidoirie n'est couronnée que d'un demi succès. Dufay, malgré l'improvisation de maître Thomas, son ami, est condamné à 16 fr. d'amende et aux dépens.

— Bouvier est prévenu d'avoir tenu de vilains propos contre un de ses voisins. Ce voisin a porté plainte devant la police correctionnelle. Pour obéir à la loi, nous ne dirons pas quel était ce vilain propos, d'ailleurs Bouvier en convient et prétend qu'il ne pense pas sur le compte de son voisin, tout ce qu'il a dit contre lui dans un instant de colère. M. le président lui demande ce qu'il a à alléguer pour sa justification.

Bouvier : J'ai tout dit, M. le juge. Faites-moi le plaisir de lire mon certificat.

M. le président : Qu'a de commun votre certificat avec votre affaire ?

Bouvier : Lisez, Monsieur, lisez vous verrez que je me porte bien.

M. le président : Encore une fois, qu'a de commun votre certificat de médecin avec les injures qu'on vous reproche d'avoir publiquement proférées ?

Bouvier : Je me porte bien; je jouis d'une excellente santé.

M. le président : Je vous en félicite, mais encore une fois, je ne vois pas quel rapporta ce certificat avec votre affaire ?

Bouvier : C'est un peu fort, cela. C'est toute l'affaire, j'ai le droit de prouver que je me porte fort bien, je n'ai pas la maladie... mais lisez donc; vous verrez que le voisin prétendait dans l'atelier qu'on

ne pouvait pas impunément me donner une poignée de main. Je prouve le contraire. Je me porte très bien, entendez-vous. Je demande l'affiche du certificat.

Cette preuve ne détruisant pas le délit résultant de l'injure, Bouvier est condamné à 5 fr. d'amende.

Un malheureux père, le sieur Laporte, chaudronnier à Meudon, fond en larmes devant le Tribunal de police correctionnelle où l'amène la prévention d'homicide par imprudence sur la personne de son jeune enfant.

Il fait la déposition suivante, que viennent souvent interrompre ses sanglots : « Ayant besoin de m'absenter un moment, j'avais envoyé chercher à ma boutique de Bellevue mes deux fils, Eugène âgé de onze ans et Ophélie, âgé de neuf ans, pour leur faire garder mon établissement de Meudon. A leur retour, ces enfants se disputaient avec leur plus jeune frère Léopold, âgé d'environ cinq ans, qui était allé les chercher. Impatienté de les entendre crier et voulant faire plus de bruit qu'eux pour les faire taire, je jette contre un tas, (c'est une enclume à l'usage des chaudronniers), un morceau de fer que je forgeais pour en faire un crochet de tuyau de descente : ce fer qui était rouge encore, ayant rebondi contre le tas, est allé frapper dans les reins par la poiate, mon malheureux petit Eugène, le plus aimé de mes cinq garçons et lui a donné immédiatement la mort : c'est le mouvement qu'a fait ce pauvre petit en se retournant, parce qu'il a eu peur en me voyant en colère, qui a été la cause de cet affreux accident : le fer, qui n'a trouvé d'autre résistance qu'une légère blouse en calicot, est entré profondément dans le corps de mon pauvre Eugène, celui que j'aimais le plus : j'étais au désespoir, et j'ai été tout de suite me rendre prisonnier à la justice, pour que la loi me punisse ; mon pauvre Eugène : quel malheur ! celui que j'aimais le plus ! oh ! je pleurerai toujours mon malheur. »

M. l'avocat du Roi conclut à regret à l'application du minimum de la peine.

M^e Dorée prend la parole pour la défense du malheureux Laporte, qu'il représente comme l'homme le plus estimable, et jouissant à ce titre de la considération de toute sa commune. Il donne lecture des certificats les plus honorables qui lui ont été délivrés par les autorités du pays. Il établit que dans ce malheureux acci-

dent on ne saurait reprocher au prévenu ni imprudence, ni maladresse ; il n'y voit qu'une déplorable fatalité, et termine, en recommandant le sieur Laporte à toute l'indulgence du Tribunal, qui même, en le condamnant, ne pourrait le punir. Son épouvantable malheur troublera le reste de sa vie.

Le Tribunal a renvoyé le sieur Laporte des fins de la plainte, et l'infortuné s'éloigne en gémissant.

Hier matin, un homme très bien mis, mais dont la démarche brusque, la physionomie égarée et les gestes fréquents annonçaient une tête tant soit peu dérangée, parcourait le Palais-de-Justice ; il prononçait à demi-voix les mots d'ordonnances de juillet et de Polignac. Entré chez le concierge de la Cour royale, il s'est adressé à la femme de ce dernier, et lui a dit : « Madame, je viens vous apporter l'ordre de mettre sur-le-champ en liberté M. de Polignac ; veuillez me le représenter sur-le-champ, ou bien vous vous attirerez de mauvaises affaires. »

Au bruit de cette scène, un des inspecteurs du Palais est accouru ; le maniaque a failli, en se débattant, lui arracher sa décoration ; il s'est enfin laissé conduire à la préfecture de police, d'où il sera probablement transféré à Charenton.

Un jeune homme nommé Boucher, garçon limonadier, s'est précipité hier matin à cinq heures, de la fenêtre de sa chambre, rue Favart, 2. On attribue ce suicide à une cause bien singulière : provoqué en duel par un rival, une rencontre devait avoir lieu le même jour ; le courage lui a manqué pour une partie d'honneur, et il a eu celui de terminer ses jours par un suicide. Ce qu'il y a de certain, c'est que la misère n'a été pour rien dans sa funeste résolution, car, outre une somme de 60 fr. en or, il a été trouvé chez lui des bijoux d'une assez grande valeur. Du reste, il fréquentait assez mauvaisement compagnie, car il paraît que c'est pour une fille publique que le duel devait avoir lieu.

Le Tribunal supérieur d'Alger, présidé par M. Filhon, s'est trouvé saisi de l'appel d'un jugement rendu par le cadî, prononçant en Middelès, c'est-à-dire en assemblée des docteurs de la loi.

L'objet du litige était de 4000 piastres fortes, réclamées par une dame Fathmah, veuve d'un Coulougli, originaire de Tlemcen, et décédée l'année dernière du choléra. La veuve était appelante

d'un jugement qui la déclarait mal fondée dans son action. Il s'agissait en premier lieu, de savoir si l'appel d'un pareil jugement était recevable devant la juridiction française.

Après avoir entendu M^e Longueville pour Seid-Ali, intimé, et M^e Dermineur pour l'appelante, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Loysen, premier substitut du procureur-général, mais contre l'avis de l'assesseur musulman, ayant simple voix consultative, a rendu le jugement suivant :

« Vu le troisième paragraphe de l'art. 49 de l'ordonnance du 10 août 1834, lequel est ainsi conçu : « L'appel des jugements rendus par le cadî pour les formes et les délais dans lesquels il doit être interjeté, reste soumis à la loi et aux usages du pays. »

« Considérant que des termes de cet article il ressort évidemment que les jugements rendus par le cadî peuvent être attaqués par appel ;

« Considérant que si l'appel, en ce cas, n'était pas porté devant le Tribunal supérieur, cette disposition de l'ordonnance du 10 août 1834 se trouverait sans application ;

« Qu'on ne peut, en effet, prétendre que le Midgeles connaît en appel des décisions du cadî, puisque le recours au Midgeles ne constitue pas un nouveau degré de juridiction, et qu'il est de jurisprudence journalière que le cadî continue à juger, même après le recours au Midgeles, dont il prend seulement l'avis ;

« Considérant que les dispositions de l'art. 27, qui n'accordent juridiction aux Tribunaux français, relativement aux indigènes de même religion, que lorsqu'ils y consentent, ne s'appliquent qu'aux Tribunaux du premier degré, et non au Tribunal supérieur, institué pour connaître de tous les appels, soit en matière civile ou commerciale, soit en matière correctionnelle ou criminelle ;

« Considérant que lors même que la question actuellement soumise au Tribunal présenterait quelques doutes de solution, ces doutes seraient levés par le rapport qui a précédé l'ordonnance du 10 août 1834, et qui sert à en faire apprécier l'esprit, et aussi par les règles générales et de droit commun, lesquelles sont toutes favorables au deuxième degré de juridiction du Tribunal supérieur ;

« Par ces motifs se déclare compétent, et ordonne aux parties de passer outre à la discussion du fond. »

Erratum. L'affaire Galos, jugée hier par la Cour royale en audience solennelle, a été imprimée par erreur sous la date des 19 et 25 juin, au lieu des 19 et 20 juillet.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

TRAITEMENT MAGNÉTIQUE

SOUS LA DIRECTION D'UN MÉDECIN.

M^{me} PAUL GAVELLE, SOMNAMBULE naturelle, acquiert dans le sommeil magnétique la faculté de reconnaître toutes les maladies et le traitement qui leur est applicable ; il suffit qu'elle soit en rapport avec les personnes malades ou avec une mèche de leurs cheveux. Elle est visible tous les jours de une heure à trois, les dimanches exceptés, rue Saint-Denis, n. 247.

le PARAGUAY-ROUX SPÉCIFIQUE CONTRE LES MAUX DE DENTS. breveté deux fois, guérit en quelques minutes les douleurs les plus opiniâtres, arrête la carie et compte 10 ans de prospérité croissante. A la pharm. ROUX et CHAIS, rue Montmartre, 145.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ Au Tribunal de Commerce de la Seine, Rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris le 25 juillet 1836, enregistré :

Entre MM. Simon-Nicolas PERE, commissionnaire en drogueries, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 11 ;

Pierre-Mathurin CHAUMETTE jeune, commis-négociant, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 77 ;

André DUNOYER, ancien négociant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 34 ;

Appert : Il a été formé entre les susnommés, sous la raison et avec la signature sociale PERE, CHAUMETTE jeune et C^e, rue des Blancs-Manteaux, 11, à Paris, une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce de drogueries et épicerie et la commission sur ces articles pendant dix années consécutives qui commenceront à partir du 1^{er} novembre 1836.

Chaque associé aura la signature sociale. Nul emprunt ne pourra être fait pour le compte social, sans le concours et la signature des trois associés.

Tout marché, vente ou achat, et tout engagement dont l'importance excédera 10,000 francs, ne sera valable qu'avec la signature sociale apposée par deux associés.

Pour extrait : VENANT.

ÉTUDE DE M^e DETOUCHE, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 78.

D'un acte sous seings privés, en date du 29 février 1836, enregistré à Paris le 22 juillet courant ;

Entre le sieur Alphonse LAMBERT, négociant demeurant à Paris, rue Taibout, 9, et le commanditaire dénommé audit acte.

Il appert, qu'une société en commandite dont le siège est établi à Paris, rue Montmartre, 64, a été formée entre les deux personnes ci-dessus désignées, pour l'explo-

tation de l'établissement de purification préparatoire et de fabrication de platine, appliqué à ses divers usages, existant à Paris, rue Montmartre, 64, et à Beau-Grenelle, près Paris, sous la raison LAMBERT et C^e ;

Que le sieur LAMBERT, à l'égard duquel la société est en nom collectif, a été autorisé à gérer et à signer pour ladite société, avec la condition expresse qu'il ne pourra faire aucun usage de la signature sociale pour la souscription, l'acceptation ou l'endossement d'aucun effet, reconnaissance, lettre de change ou autre titre résultant d'emprunt ou négociations pour compte de la société, toutes les opérations sociales, quant aux achats, devant avoir lieu au comptant ;

Que le commanditaire apporte à la société une somme de 200,000 fr. ;

Que la société, qui rétrogradera pour ses effets au 1^{er} janvier 1836, aura, à partir de cette époque, sept années de durée pour finir au 31 décembre 1842.

Pour extrait : DETOUCHE.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 14 juillet 1836, enregistré le même jour fol. 141 v^o, cases 5 et 6, par Chamberlain, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert, qu'une société en nom collectif a été formée entre les sieurs François-Adolphe LAVRIL, dessinateur, demeurant à Paris, rue du Sentier, 20, et Stéphane-Louis LARSONNIER, employé, demeurant à Paris, rue du Mail, 9 ;

Ladite société aura pour objet la fabrication, l'achat et la vente en gros des étoffes nouvelles.

Le siège de la société sera rue du Gros-Chenet, 8.

La raison sociale sera LAVRIL et Stéph. LARSONNIER.

Les deux associés auront la signature, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

La durée de ladite société sera de six années consécutives, qui commenceront le 15 juillet présent mois, pour finir le 15 juillet 1842.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 14 juillet 1836, enregistré le lendemain et déposé pour minute à M^e Hailig, notaire à Paris, le 15 dudit mois de juillet, enregistré :

Il a été formé entre : MM. Nicolas REGIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Louvois, 10, et Claude-Félicien CHOLLAT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Rochecouart, n. 8, seuls associés-gérants et responsables, d'une part, et les autres personnes dénommées audit acte, comme simples commanditaires, d'autre part ; une société en nom collectif et en commandite pour l'exploitation d'un établissement de carrosserie et sellerie, dans une maison sise à Paris, rue de la Butte-Chaumont, 6.

La raison sociale est REGIS et C^e. La durée de la société est de 20 années qui ont commencé le 14 juillet 1836.

Le siège de la société est à Paris, rue de la Butte-Chaumont, 6.

M. REGIS a apporté à la société pour une somme de 335,000 fr. l'établissement dont est question, ensemble tout le matériel, l'achalandage et les marchés en dépendant.

Le fonds social est de 535,000 fr. représenté par l'apport de M. REGIS pour 335 mille francs, et pour le surplus par une somme de 200,000 fr. destinée au roulement de l'entreprise ; M. CHOLLAT a souscrit pour 15,000 fr. et un commanditaire pour 185,000 fr.

Le fonds social se divise en 1,070 actions de 500 fr. chacune.

L'administration de la société appartient aux deux gérants.

Néanmoins M. REGIS a seul droit de faire usage de la signature sociale.

Pour extrait : HAILIG.

ÉTUDE DE M^e COTELLE, NOTAIRE, Rue St-Denis, 374.

Suivant acte passé devant ledit M^e Cotelle, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit juillet 1836, enregistré :

MM. Nicolas BETTONI, typographe, demeurant à Paris, rue d'Alger, 3 ; et M. Louis-Charles-Tardif de PETIVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 8.

Ont apporté les changements, modifications et additions suivantes, à l'acte de société passé entre eux comme associés solidaires pour la fondation et l'exploitation d'un établissement, à Paris, sous le nom de Salon Musical et Littéraire devant ledit M^e Cotelle et son collègue, le 26 mai 1836, déjà publié en ce journal.

Article 1^{er}. Le fonds social est porté à 200,000 francs dont 160,000 à fournir en espèces et 40,000 représentant la valeur du projet mis en société. Ce fonds sera représenté par deux cents actions de 1000 fr. chacune, qui seront signées des deux associés solidaires, extraites d'un registre à souche, numérotées de 1 à 200, et nominatives ou au porteur selon

la demande des actionnaires. Chaque action pourra être divisée par coupons de 500 et même de 250 fr.

Art. 2. Trente actions de 1000 fr. chacune ont été souscrites par M. de PETIVILLE, à qui il en a été attribué dix autres, comme premier et principal actionnaire capitaliste et versant le prix desdites trente actions.

Art. 3. M. BETTONI en a souscrites seulement dix et les trente autres complétant la valeur du projet, lui ont été attribuées comme l'inventeur et pour prime de son projet.

Art. 4. Au moyen de l'attribution de ces trente actions, M. BETTONI a renoncé au prélèvement de 6 pour 100 sur les bénéfices, stipulé à son profit par l'art. 10 de l'acte de société, les quels bénéfices, ensemble le résultat de la liquidation en cas de dissolution de la société, seraient partagés entre les associés en nom collectif et les commanditaires d'après le nombre et l'importance des actions possédées par chacun.

Art. 5. MM. BETTONI et de PETIVILLE se sont réservé de s'adjoindre un troisième associé fondateur qui prendrait part comme eux à l'administration et devrait souscrire au moins vingt actions de 1000 fr. chacune.

Art. 6. Il faudra une perte de 40,000 fr., pour qu'il y ait lieu à proposer la dissolution de la société.

Art. 7. Sont maintenues toutes les dispositions du premier acte de société qui ne sont pas détruites ou changées par les présentes.

Pour extrait : COTELLE.

De la grosse dûment en forme exécutoire d'une sentence arbitrale en date à Paris des 26 mars et 1^{er} juin 1836, enregistrée et signifiée le 14 juillet suivant, rendue :

Entre M. Pierre-Prospér CHAPSAL, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, n. 114 ;

Et M. Jean-Antoine BONNEMAIRE, avocat, et dame Elisabeth-Jeanne CHAPSAL, son épouse, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro ;

Il appert : Que la société établie entre les susnommés à Paris, susdite rue du faub. St-Martin, 114, sous la raison CHAPSAL et C^e, a été dissoute à partir du 1^{er} juin 1836 ;

Et que M. CHAPSAL a été nommé liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs nécessaires pour opérer cette liquidation.

Pour extrait : LEGUEY.

Par acte sous seing privé en date du 12 juillet 1836, enregistré le 14.

Une société en commandite, sous la raison sociale MARTENOT et C^e, a été for-

mée pour l'exploitation d'un établissement lithographique, situé rue Richelieu, 92.

Entre le sieur Michel-Pie Verville MARTENOT, et le sieur baron de CHASSELOUP-LAMOTTE. La durée de la société est de trois, six ou neuf années, à partir du 1^{er} janvier 1836. La mise de chaque associé est de 12,000 fr. M. MARTENOT est seul associé-gérant et responsable.

Pour extrait :

AVIS DIVERS.

AVIS.—ROFFIN achète au comptant tous objets et marchandises en général ; il se charge aussi de dégager et d'acheter toutes reconnaissances du Mont-de-Piété. S'adresser rue de la Vrillière, porte cochère 8, à l'entresol, en face la Banque.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de Foy et C^e, r. Bergère 17.

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

— Fictives de paiement. — Les demandes de renseignements sont envoyées à la direction des assurances, n. 14, rue de la Harpe, au bureau des assurances, sans frais de déplacement.

Le Baume, composé du suc des plantes asiatiques, a la propriété inappréciable de fortifier les fibres de la peau, l'affermir et la blanchir, l'empêche de se gercer, en conserve la fraîcheur jusqu'à l'âge le plus avancé. Au moyen d'un bandeau sur le front, il prévient et empêche les rides ; guérit la couperose et les boutons. 12, r. de la Paix, Boivin.

OSMAN IGLOU

M^{me} BRIE, dépôt général, 25, rue Noyelles-Mathurins.

Ce Baume, composé du suc des plantes asiatiques, a la propriété inappréciable de fortifier les fibres de la peau, l'affermir et la blanchir, l'empêche de se gercer, en conserve la fraîcheur jusqu'à l'âge le plus avancé. Au moyen d'un bandeau sur le front, il prévient et empêche les rides ; guérit la couperose et les boutons. 12, r. de la Paix, Boivin.

COUS OUDINOT

LA VILLE ET LA CAMPAGNE, BALS ST-SOLAZA, Place de la Bourse, 2^e.

RUSMA DES PERSES.

Ce cosmétique est le seul qui épile en cinq minutes le poil du visage et des bras sans bruler la peau. Se vend à l'essai, chez Paul Gage, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germain, 13. Le flacon 5 fr.

Table with columns for names and addresses under 'DECES ET INHUMATIONS' and 'TRIBUNAL DE COMMERCE'.

Table with columns for names and addresses under 'du samedi 30 juillet' and 'CLOTURE DES AFFIRMATIONS'.

Table with columns for names and addresses under 'raison Delaporte frères' and 'DECLARATIONS DE FAILLITES'.

Table titled 'BOURSE DU 23 JUILLET' with columns for various market indicators and prices.